

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-4230

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bergantz, M. Falorni, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Leclercq, Mme Maud Petit, M. Turquois, M. Mattei, M. Geismar, Mme Ferrari, M. Laqhila, M. Lecamp, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE 35**ÉTAT B****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	917 000	0
<i>dont titre 2</i>	<i>917 000</i>	<i>0</i>
TOTAUX	917 000	0
SOLDE	917 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'image des référents départementaux pour les femmes victimes de violences au sein du couple, il est proposé d'instaurer des référents départementaux de la protection de l'enfance dans les départements ayant mis en place des comités départementaux de protection de l'enfance, instances stratégiques visant à faciliter la concertation et la coordination interinstitutionnelle en faveur de la protection de l'enfance, à l'échelle du département.

Le présent amendement de la rapporteure spéciale Perrine Goulet et de ses collègues du groupe Démocrate vise à majorer le programme 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales qui permet de financer les moyens des services déconcentrés chargés de la cohésion sociale et de lui allouer 0,9 M€ pour permettre la création de cette fonction de référent départemental.

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF. Elles concernent l'action 20 du programme 124.